

Règlement du Fonds Bouchet de la Ville de Genève

LC 21 516.5



Adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2018

Entrée en vigueur le 19 décembre 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Buts

Le Fonds Bouchet (ci-après : le Fonds) est dédié au financement de cours publics, gratuits et populaires destinés spécialement à des personnes à revenus modestes.

Art. 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

Art. 3 Gestion du Fonds

Un bilan annuel est établi par la direction financière.

Art. 4 Décision d'attribution et d'affectation

Le Conseil administratif décide des attributions et des affectations au Fonds.

Art. 5 Préservation du capital

Le capital du Fonds est préservé et doit être reconstitué avant de procéder à de nouvelles attributions.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil administratif.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 516.5	Règlement du Fonds Bouchet de la Ville de Genève	19.12.2018	19.12.2018
Modifications			
Néant			